

**ACCORD POUR RECEVOIR DES CONTRIBUTIONS DE PARTICIPATION AUX COÛTS ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA GUINEE BISSAU ET LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR
LE DÉVELOPPEMENT (PNUD)**

CONSIDÉRANT que le Programme des Nations Unies pour le Développement en Guinée-Bissau (ci-après désigné comme « PNUD ») et le gouvernement de la Guinée-Bissau (ci-après désigné comme « le Gouvernement ») ont décidé de coopérer à la mise en œuvre du « **Programme d'appui au développement des capacités nationales, de pilotage de l'économie et de la coordination de l'aide** » (ci-après désigné comme « le programme »), lequel programme est résumé en annexe A de cet Accord;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement a dûment informé le PNUD de sa volonté de verser des fonds (ci-après désignés comme « la Contribution ») au PNUD sur une base de participation aux coûts afin d'augmenter les ressources mises à disposition du Projet;

CONSIDÉRANT que le PNUD désignera un organisme d'exécution ou un partenaire de réalisation pour l'exécution/la réalisation du programme/projet (ci-après désigné comme « l'organisme d'exécution/le partenaire de réalisation »);

Le PNUD et le Gouvernement sont convenus de ce qui suit :

Article premier. La Contribution

1. a) Le Gouvernement versera au PNUD, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de cet article, la somme de 2.934.720 USD (dollars des États-Unis)

b) Le Gouvernement informera le PNUD du versement de la contribution par un message électronique contenant les renseignements relatifs au paiement adressé à contributions@undp.org

2. Le Gouvernement versera la contribution en accord avec l'échéancier des paiements définis ci-dessous, sur le compte bancaire intitulé : UNDP Contributions Account, JP Morgan Chase Bank N.A, 270 Park Avenue, 43rd Floor, New York, New York 10017, Account No : 015002284; SWIFT code CHASUS33.

<u>Échéancier des paiements</u>	<u>Somme</u>
Paiement unique dans les 90 jours suivant la signature du présent accord	2.934.720 USD

L'échéancier des paiements ci-dessus tient compte du fait que les paiements doivent être effectués avant l'exécution ou la mise en œuvre des activités envisagées. Il peut être modifié pour s'adapter à l'avancement de l'exécution du programme/projet.

3. Tous les comptes et états financiers doivent être libellés en dollars des États-Unis.

4. Le PNUD peut accepter le versement de la Contribution ou des paiements dans une devise autre que les dollars des États-Unis sous réserve que cette devise soit totalement convertible ou immédiatement utilisable par le PNUD dans le respect des dispositions prévues par le paragraphe 5 de cet Article, ci-dessous. Tout changement dans la devise de la Contribution ou des paiements ne pourra intervenir qu'avec l'accord du PNUD.

5. La valeur du paiement, si celui-ci est effectué dans une devise autre que le dollar des États-Unis, est déterminée en appliquant le taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur à la date de paiement. En cas de modification du taux de change opérationnel des Nations Unies avant l'utilisation entière par le PNUD du paiement, la valeur du solde des fonds toujours en sa possession à ce moment-là est ajustée en conséquence. Si, dans un tel cas, une perte de la valeur du solde des fonds est enregistrée, le PNUD en informe le donateur en vue de déterminer si un financement supplémentaire peut être fourni par celui-ci. Si ce financement supplémentaire n'est pas disponible, l'assistance devant être fournie dans le cadre du programme/projet peut être réduite, suspendue ou abandonnée par le PNUD.

6. Tout revenu d'intérêt attribuable à la contribution est porté au crédit du compte du PNUD et est utilisé conformément aux procédures standards du PNUD.

Article II

1. Conformément aux décisions et directives du Conseil d'administration du PNUD reflétées dans sa Politique de recouvrement des coûts au titre des mécanismes de financement autres que les ressources de base, les coûts indirects encourus par les entités du siège et des bureaux de pays du PNUD pour la fourniture de services généraux d'appui administratif seront imputés à la contribution. Pour couvrir ces coûts d'appui administratif, il sera imputé à la contribution une redevance de 7%. En outre, sous réserve qu'ils soient associés sans ambiguïté à ces projets spécifiques, tous les coûts directs de mise en œuvre, y compris ceux encourus par l'entité exécutante ou le partenaire chargé de la mise en œuvre, seront inscrits au budget du projet et imputables à un poste budgétaire défini et seront en conséquence supportés par le projet.

2. Le total des montants inscrits au budget du programme/projet, additionné des coûts estimés des services d'appui y afférents, ne doit pas dépasser le total des ressources mises à disposition au titre du présent accord et des fonds provenant d'autres sources de financement qui peuvent être mis à la dispositions du programme/projet pour les coûts du programme/projet et pour les coûts d'appui.

Article III

1. Le PNUD accepte et administre la contribution conformément à ses propres règles, règlements et directives. Le PNUD applique ses procédures normales pour l'exécution de ses projets.

2. La gestion et les dépenses du programme/projet sont régies par les règles, règlements et directives du PNUD et, selon qu'il est applicable, les règles, règlements et directives de l'organisme d'exécution/du partenaire de réalisation.

Article IV

1. L'exercice des responsabilités du PNUD et de l'organisme d'exécution ou du partenaire de réalisation en vertu du présent accord et des documents pertinents relatifs aux programmes/projets dépend de la réception par le PNUD de la contribution, conformément à l'échéancier des paiements figurant à l'article premier, paragraphe 1, ci-dessus.

2. Si des augmentations imprévues dans les dépenses ou les engagements sont attendues ou réalisées (qu'elles soient dues à des facteurs inflationnistes, à la fluctuation des taux de change ou à des impondérables), le PNUD soumet au donateur en temps opportun une estimation supplémentaire du financement complémentaire qui sera nécessaire. Le donateur fait tout son possible pour obtenir les fonds supplémentaires requis.

3. Si les paiements visés à l'article premier, paragraphe 2, ci-dessus ne sont pas reçus conformément à l'échéancier des paiements ou si le financement supplémentaire requis conformément au paragraphe 2 ci-dessus ne peut pas être obtenu du donateur ou d'autres sources, l'assistance devant être fournie en vertu du présent accord peut être réduite, suspendue ou abandonnée par le PNUD.

Article V

La propriété de l'équipement, des fournitures et des autres biens financés à partir de la contribution est assignée au PNUD. Les questions relatives au transfert de la propriété par le PNUD sont déterminées conformément aux politiques et procédures pertinentes du PNUD.

Article VI

La contribution est soumise exclusivement aux procédures de vérification interne et externe prévues par les règles, règlements financiers et directives du PNUD.

Article VII

Le siège et le bureau de pays du PNUD fournissent au Gouvernement, sur sa demande, des rapports financiers et d'autres rapports établis conformément aux procédures du PNUD en matière de comptabilité et de rapports.

Tous les programmes et projets du PNUD sont évalués en conformité avec la Politique d'évaluation du PNUD. Le PNUD et le gouvernement de la Guinée Bissau, en consultation avec d'autres parties prenantes, se mettront d'accord sur l'objectif, l'utilisation, le calendrier, les mécanismes de financement et les termes de référence du programme d'évaluation d'un projet, y compris une évaluation de sa contribution à un résultat recensé dans le Plan d'évaluation. Le PNUD commandera l'évaluation et celle-ci sera effectuée par des évaluateurs externes indépendants.

Article VIII

1. Le PNUD informe le Gouvernement de l'achèvement de toutes les activités ayant trait au programme/projet.
2. Nonobstant l'achèvement du programme/projet, le PNUD conserve le solde inutilisé des paiements jusqu'à ce que tous les engagements pris et toutes les obligations contractées aux fins de la réalisation du programme/projet aient été honorés et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin méthodiquement aux activités du programme/projet.
3. Si le solde inutilisé des paiements s'avère insuffisant pour satisfaire à tous les engagements et à toutes les obligations susmentionnées, le PNUD en informe le Gouvernement et le consulte sur la façon d'y satisfaire.
4. Le solde des paiements restant après qu'il a été satisfait aux engagements et obligations susmentionnés est liquidé par le PNUD en consultation avec le Gouvernement.

Article IX. Résiliation de l'accord

1. Après consultations entre le PNUD et le Gouvernement, et sous réserve que les paiements déjà reçus additionnés aux autres fonds mis à la disposition du programme/projet soient suffisants pour faire face à tous les engagements pris et à toutes les obligations contractées aux fins de l'exécution du programme/projet, le présent accord peut être résilié par le PNUD ou par le Gouvernement. L'accord cesse de produire effet trente (30) jours après que l'une des parties a notifié par écrit à l'autre partie sa décision de le résilier.
2. Si le solde inutilisé des paiements, ainsi que les autres fonds mis à disposition du projet, s'avèrent insuffisants pour satisfaire à tous les engagements et à toutes les obligations susmentionnées, le PNUD en informe le Gouvernement et le consulte sur la façon d'y satisfaire.
3. Nonobstant la résiliation du présent accord en tout ou en partie, le PNUD continue de garder les paiements inutilisés jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux engagements pris et aux obligations contractées durant l'exécution, en tout ou en partie, du projet pour lequel cet accord est résilié, et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin méthodiquement aux activités du programme/projet.

4. Le solde des paiements restant une fois qu'il a été satisfait aux engagements et obligations susmentionnés est liquidé par le PNUD en consultation avec le Gouvernement.

Article X

Le présent accord entre en vigueur lorsqu'il a été signé et lorsque le Gouvernement a déposé le premier paiement de la contribution devant être effectué conformément à l'échéancier des paiements figurant à l'article premier, paragraphe 2, du présent accord et lorsque le descriptif de projet a été signé par les parties concernées.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont souscrit le présent accord en langue anglaise et française, en deux exemplaires.

Pour le Gouvernement :

- **S.E. Madame Helena Nosolini Embalo**
Ministre de l'Economie, Plan et
Intégration Régionale

(Signature)

(Date)

Pour le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) :

- **Madame Giuseppina Mazza**
Représentant Résident PNUD

(Signature)

(Date)